



ARRÊTÉ N° 2025/035

Temporaire portant permis de stationnement A proximité du n°16 avenue de Créon pour effectuer une livraison de Piscine

Le Maire de la commune de SALLEBOEUF,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1 et L2215-5 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I- 8^e partie- signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande de Monsieur AUBRIET Sébastien en date du 5 mars 2025, sollicitant une autorisation de stationnement dans le cadre d'une livraison d'une piscine au n°16 avenue de Créon à Salleboeuf qui aura lieu le vendredi 14 mars 2025 de 8h00 à 12h00 réalisé par Leroy Merlin.

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et de prescrire toutes mesures et dispositions utiles en la matière,

CONSIDÉRANT que le déroulement de cette Livraison au n°16 avenue de Créon, nécessitant l'utilisation d'un camion et de sa remorque de 18 mètres de long, est susceptible d'occasionner une gêne à la circulation générale, il est nécessaire de mettre en place les dispositions suivantes.

A R R Ê T É

Article 1 : L'Entreprise Leroy Merlin, mandatée par Monsieur AUBRIET, est autorisée à occuper le vendredi 14 mars de 08h00 à 12h00, le domaine public avec un camion et sa remorque de 18 mètres de long, à proximité du n°16 avenue de Créon à Salleboeuf, pour y effectuer une Livraison de piscine au N°16 avenue de Créon.

Article 2 : Une signalisation de type B6 mobile sera mise en place et entretenue par L'Entreprise conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : A la fin de cette livraison, l'entreprise Leroy Merlin est chargée de remettre la voirie en l'état initial.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et pourra être consulté conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salleboeuf.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX.

Article 7 :

- Madame le Maire de la commune de SALLEBOEUF
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SALLEBOEUF,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SALLEBOEUF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TRESSES,
- Monsieur AUBRIET Sébastien.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALLEBOEUF le 5 mars 2025

Le Maire,

Nathalie MAVIE

